

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

CONVENTION FREQUENCE PRO

CONDITIONS GENERALES

référéncées CNV01740 CG202601 - pages numérotées de 1 à 3

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpgo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpgo/ Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042) délivré par l'ADEME.

ARTICLE 1 – ADHÉSION

La Convention peut être souscrite par tout client professionnel, personne physique ou personne morale, exerçant une activité commerciale ou artisanale (ci-après le « titulaire »). La Convention prend effet dès la signature des conditions contractuelles.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES

La Convention permet au titulaire de bénéficier de réductions tarifaires sur une offre groupée de produits et services bancaires dont certains sont obligatoires et d'autres facultatifs.

La Convention doit nécessairement contenir les produits et services suivants :

- Un compte professionnel,
- et au minimum 4 des produits ou services suivants :
 - Carte Visa Business,
 - Carte Visa Platinum Business,
 - Carte Visa Gold Business,
 - Carte Visa Business Electron,
 - Securipro,
 - Contrat commerçant « CB »,
 - Cyberplus Entreprise Gestion,
 - Cyberplus Entreprise Développement,
 - Cyberplus Entreprise EDI,
 - Télétransmission EBICS AR (1 à 5 comptes),
 - Télétransmission EBICS AR (6 à 10 comptes),
 - Fructi Facilités pro (EI ou société),
 - Enveloppe de crédit pré-accordée,
 - Fructi Facilités confiance Pro,
 - Fructi Pro prévoyance,
 - Fructi Pro santé,
 - Fructi Pro Retraite,
 - Fructi Homme clé,
 - Protection financière pro option 153 et option 305,
 - Allo assistance Pro,

Les produits et services entrant dans le champ de la Convention font l'objet de contrats distincts. Ils restent donc soumis à leurs propres conditions générales et particulières notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement et de résiliation.

La résiliation d'un produit ou service du socle de base, ou/et l'absence du minimum de produits ou services spécifié ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, par le titulaire ou la Banque, entraîne la résiliation automatique de la Convention dans les conditions de l'article 6.

La résiliation de la Convention n'entraînant pas la clôture automatique des produits et services objets de celle-ci, les produits et/ou services demeureront aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux et selon les conditions générales et tarifaires en vigueur qui leur sont propres.

La Convention permet au titulaire de bénéficier des avantages financiers tels que :

- Un taux d'intérêt privilégié sur Confiance Pro,
- Commission d'actualisation de dossier court terme 60,00 euros (si montant lignes court terme accordées ≤ 5 000 euros),

- Fructi-facilités Pro : exonération des frais de gestion .

ARTICLE 3 – COTISATION

La Convention fait l'objet d'une tarification sous forme de cotisation mensuelle prélevée automatiquement sur le compte courant du titulaire.

Elle correspond à la somme des cotisations de contrats composant la Convention, après application des réductions tarifaires mentionnées dans les conditions tarifaires en vigueur de la Banque.

Par exception, les contrats suivants susceptibles d'être intégrés dans la Convention demeurent soumis à une cotisation dissociée et propre :

- Enveloppe de crédit pré-accordée,
- Fructi Pro prévoyance,
- Fructi Pro santé,
- Fructi Pro Retraite,
- Contrat commerçant CB,
- Fructi Homme clé.

Les modalités de calcul de la cotisation de la Convention figurent aux conditions tarifaires de la Banque susceptibles d'évolution selon les conditions générales en vigueur de la convention de compte courant liant le titulaire et la Banque ainsi que celles des produits et services concernés.

La cotisation sera payable mensuellement d'avance, le premier prélèvement étant effectué à la date de la conclusion de la Convention et s'élevant à un euro quelle que soit la tarification alors en vigueur.

Toute modification des conditions tarifaires sera portée à la connaissance du titulaire par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, 1 (un) mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du titulaire à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le titulaire aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 6.

Les conditions tarifaires de la Banque sont disponibles dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière (www.banquepopulaire.fr/bpgo/).

Le titulaire de la Convention s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le jour du prélèvement par la Banque le paiement de la cotisation en vigueur.

Il est entendu que le titulaire est et demeure soumis aux conditions tarifaires applicables en vigueur de la Banque.

ARTICLE 4 – IMPÔTS ET FRAIS

Le titulaire s'engage à supporter tous impôts, droits, taxes et frais, tant présents que futurs, ainsi que tous les frais, droits, émoluments et accessoires découlant de la Convention ou de ses suites.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le titulaire peut modifier à tout moment la composition de la Convention sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention, y compris les avantages financiers, après en avoir averti le titulaire par tout moyen. Le titulaire pourra résilier sans frais la Convention s'il refuse la modification. De convention expresse, l'absence de protestation du titulaire à réception de la notification par la Banque vaudra acceptation de sa part de la modification indiquée.

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 – DURÉE - RÉILIATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le titulaire a la faculté de résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception 30 (trente) jours au moins avant la date du prochain prélèvement de la cotisation. La résiliation prend alors effet à la fin du mois suivant.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention n'entraînant pas la clôture automatique des produits et services objets de celle-ci, les produits et/ou services demeureront aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux et selon les conditions générales et tarifaires en vigueur qui leur sont propres.

La Banque dispose également de la faculté de résilier la Convention moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-paiement d'une cotisation, la Banque peut résilier la Convention 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Il est entendu que la Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- clôture du compte courant support de la Convention,
- non-respect des conditions mentionnées à l'article 2,
- non-respect des critères d'éligibilité à la Convention,
- comportement gravement répréhensible du titulaire,
- non-respect par le titulaire d'un de ses engagements contractuels.

ARTICLE 7 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L511-33 du COMOFI.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le titulaire, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Le titulaire peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le titulaire, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la Clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues à l'article *Secret professionnel*. Le titulaire peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, le titulaire doit s'adresser par écrit à son agence ou au Service Relations Clients - 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex.

Les personnes physiques, dont les données à caractère personnel sont recueillies dans la Convention, ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer leur droit d'opposition, ces personnes peuvent adresser un courrier à leur agence ou au Service Relations Clients - 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex. Les frais d'envoi du courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le titulaire à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité

de ces informations ont été mises en place. Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant site de la FBF : www.fbf.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du titulaire doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne

ARTICLE 9 – RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

ARTICLE 10 - LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - PRESCRIPTION

Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise à la loi française.

Lorsque le titulaire a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le titulaire attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Rennes.

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition de la Convention, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature de la Convention pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par le titulaire, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions de la Banque contre le titulaire.